



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N°2025-019

Le Maire,

- Vu la délibération 2020.05.27.021-2 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, prise conformément à l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Launaguet et notamment l'article 5 « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Considérant :

- Que la commune de Launaguet est toujours soucieuse de dynamiser et promouvoir la musique avec la découverte des pratiques musicales amateurs,
- Qu'à cet effet, l'Ecole Municipale de Musique de Launaguet proposera un concert des élèves de la classe d'orgue le vendredi 6 juin 2025 à l'église de Launaguet,
- Que l'accord de la commission locale de musique liturgique du diocèse doit être préalablement sollicité
- Qu'il convient de signer une convention d'utilisation de l'église pour une manifestation culturelle et la Ville de Launaguet pour l'organisation de la manifestation susmentionnée,
- Cette convention est prévue pour le vendredi 6 juin 2025. La mise à disposition se fait à titre gratuit.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention d'utilisation d'un lieu pour une manifestation culturelle et la Ville de Launaguet pour l'organisation du concert de la classe d'orgue de l'Ecole Municipale de Musique de Launaguet, dans les conditions ci-annexées.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire rendra compte de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

A Launaguet, le 5 juin 2026

Le Maire,



Michel ROUGÉ



CONVENTION D'UTILISATION D'UN LIEU POUR UNE MANIFESTATION CULTURELLE

« Compte tenu de la loi du 9 décembre 1905 et la loi du 2 janvier 1907 et de l'article L 2124-31 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Etant donné que l'Eglise St Barthélémy de Launaguet est propriété de la Commune ; que le clergé du culte catholique en est l'affectataire exclusif; que cependant, en dehors de l'utilisation culturelle proprement dite qui caractérise cet édifice, rien ne s'oppose à ce qu'il puisse être utilisé pour l'organisation de manifestations ou d'activités culturelles, compatibles avec son affectation culturelle, trouvant en ce lieu un surcroît de sens. »

Entre les soussignés :

L'ensemble paroissial de l'Union, Saint-Jean, Launaguet, Castelmaurou, Rouffiac-Tolosan, Lapeyrouse-Fossat et Saint-Geniès Bellevue, située 67 avenue de Toulouse à l'UNION Représentée par son curé, l'Abbé John Connolly, en sa qualité d'affectataire conformément à l'article 5 alinéa 1 de la loi du 25 janvier 1907;

Ayant reçu tout pouvoir en ce titre de Monseigneur Guy de Kerimel, archevêque du diocèse de Toulouse et président de l'association Diocésaine de Toulouse

Coordonnées :

-Téléphone : 05 34 27 62 80

-Email : union.paroisses@gmail.com

Ci-après dénommée **la Paroisse**

Et ...la Mairie de Launaguet...Ecole de Musique située ...95 chemin des Combes 31140
LAUNAGUET.....

N°SIRET :.....21310282500014.....

Coordonnées :

-Téléphone :...06 63 27 35 51 (portable directrice de l'école de Musique)...

-Email :... ecolemusiquelaunaguet@gmail.com

Ci-après dénommé **l'Organisateur**

PRÉAMBULE :

L'organisateur veut organiser un concert dans (Eglise/Cathédrale/Basilique) des élèves de l'école de musique municipale des classes d'orgue et trompette.....

Il a donc sollicité l'autorisation de la Paroisse pour sa mise à disposition en date du vendredi 06/06/2025..... dont une copie est ci-annexée.

Compte tenu de la nature des locaux utilisés pour la manifestation et ceux-ci ayant une vocation culturelle, (Eglise/Cathédrale/Basilique) de ST Barthélémy de Launaguet ne peut accueillir que des manifestations qui sont en harmonie avec les principes énumérés par le Conseil Permanent des Evêques de France.

Ceci exposé, il est convenu, entre les parties, ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Paroisse met à la disposition de l'organisateur qui accepte, le lieu culturel suivant :

Pour l'organisation de la manifestation suivante :

Concert le06/06/2025.....

A (heure de la manifestation) :19h30 début du concert et répétition à partir de 16h30.....

Durée prévue : ...concert environ 1h.....

Nom et programme du concert : ...Concert orgue et trompette de l'école de musique..... qui demeurera ci-annexé.

La Paroisse déclare connaître et accepter le contenu et la durée de la manifestation précitée. De son côté, l'organisateur s'engage à ne pas modifier les éléments ci-dessus mentionnés à défaut de quoi la Paroisse serait en droit de renoncer à ladite convention sauf accord exprès du Curé, l'Abbé John Connolly

Nombre des exécutants : ...11.....
(.....Choristes ;Solistes ; ...11.....instrumentistes ;.....Autres)

Dates et heures des répétitions prévues et de l'installation du matériel seraient :

Le.....06/06/2025.....de...16h30.....à.....19h.....

Le.....de.....à.....

Le.....de.....à.....

L'organisateur s'engage à respecter strictement les horaires susmentionnés. Il ne pourra disposer du lieu en dehors de ces horaires, sauf accord exprès du Curé, l'Abbé.....

Par ailleurs, il est précisé, d'un commun accord entre les parties que ces horaires seraient susceptibles d'être modifiés en cas de cérémonies à conduire par la Paroisse.

Utilisation de l'orgue : OUI

Si oui, les conditions d'utilisation seront à définir, en accord, et sous le contrôle de l'organiste titulaire, en l'occurrence, M.

Liste du matériel à installer et à apporter par l'organisateur:
...pupitres et éclairage de la tribune.....

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE CHACUNE DES PARTIES

Article 2.1 : Obligations de l'organisateur

L'organisateur déclare :

1) être seul responsable du spectacle, de sa disponibilité et de toutes les conséquences directes ou indirectes relatives à sa présentation.

2) avoir procédé aux déclarations préalables de ce spectacle auprès de toutes les autorités ou organismes habilités pour les recevoir et plus particulièrement auprès de l'URSSAF, AUDIENS, les CONGES SPECTACLES, la SACEM, la SACD, le SECLI ou tout autre organisme fiscal ou social éventuellement concerné.

3) assumer seul toutes les charges et de manière générale la responsabilité financière du spectacle : cachets, salaires et charges relatifs aux artistes, musiciens, techniciens, y compris les frais de déplacement, d'hébergement, repas, taxes (T.V.A., TAXE PARAFISCALE, SACEM/SACD/SECLI, CNV) et impôts de toutes sortes, générés par ce spectacle, le tout de telle sorte que la Paroisse soit définitivement déchargée à l'égard de tiers de toute obligation ou responsabilité quelconque à ce sujet.

4) s'occuper de l'accueil des exécutants et de la billetterie

5) avoir été informé par la paroisse des instructions utiles en terme de sécurité, de tous les équipements de sécurité disponibles (BAPI, extincteurs, déclencheurs manuels.....), et de leur utilisation en cas de besoin.

6) (cocher la case correspondante)

être informé de l'absence de toilettes (privé et public)

être informé de la présence de toilettes uniquement pour les participants et non pour le public

être informé de l'absence de toilettes dans le lieu mais présence de toilettes publiques à l'extérieur

7) (cocher la case correspondante)

être informé de l'absence de vestiaires appropriés

être informé de la présence de vestiaires appropriés se trouvant.....

L'organisateur s'oblige :

1) à respecter les « Orientations de la commission épiscopale de liturgie du 19 mai 1999 », ce qui constitue une condition déterminante de l'acceptation de la demande.

2) à remettre une copie du ou des programmes des œuvres diffusées (feuilles jaunes SACEM) à la Paroisse au plus tard le soir de la représentation ainsi que la preuve de déclaration de manifestation enregistrée à la SACEM. Ces documents doivent être OBLIGATOIREMENT SIGNÉS par l'organisateur.

3) à mettre en place, par ses soins, le mobilier et le matériel nécessaires à l'organisation de la manifestation. S'il utilise, dans un positionnement différent les bancs du lieu mis à sa disposition, il devra également les mettre en place par ses soins et les remettre à leur place initiale.

4) à ne disposer aucun tableau d'affichage, panneau ou autre élément de décoration dans le lieu mis à disposition qui doit rester libre de tout entrave sauf accord express du curé ou d'une personne déléguée.

5) à veiller, en accord avec les mêmes responsables, que les travaux d'aménagement en vue de l'organisation de la manifestation ne perturbent pas les cérémonies religieuses. Aucun travail ne pourra être effectué pendant les cérémonies permanentes ou occasionnelles. Il est rappelé la nécessité de l'accès libre et permanent des églises pour les fidèles pendant les heures normales d'ouverture.

6) à respecter le sanctuaire et plus précisément l'espace liturgie : **autel (qui en aucun cas ne pourra être déplacé) et sur lequel aucun objet ne pourra être disposé, pendant toute la durée de la convention d'utilisation**, sièges de présidence, Cathèdre, tabernacle, ambon ou lieu de parole. S'il y a un commentateur, ce dernier prendra place ailleurs.

7) à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les lieux mis à disposition ne servent en aucune manière à une utilisation autre que celle bien spécifiée dans la présente convention.

8) à veiller à la remise en état initial du lieu, notamment en terme de nettoyage. En aucun cas, il ne sera servi de boisson ou toute autre consommation dans l'enceinte du lieu.

9) à veiller à ce que les personnes aient une tenue et un comportement corrects et s'assurer de la propreté et de l'interdiction de fumer dans l'enceinte du lieu ;

10) (cocher la case correspondante)

à informer les participants et le public de l'absence de toilettes dans le lieu

à informer les participants et le public de la présence de toilettes publiques à l'extérieur du lieu mis à disposition

à informer que les toilettes se trouvant dans le lieu mis à disposition ne sont pas destinés pour le public mais uniquement pour les participants

Article 2.2 : Obligations de la Paroisse

La Paroisse déclare que le lieu est conforme à la réglementation incendie et à toutes les réglementations en vigueur pour un établissement recevant du public.

La Paroisse s'oblige :

1) à retirer les objets habituels du culte, et à son seul jugement transfèrera le Saint-Sacrement dans un autre endroit approprié. Cependant il ne retirera pas les objets signifiant qu'il s'agit d'un lieu chrétien, sacré et notamment l'autel.

2) à prévoir qu'un représentant de la Paroisse soit présent durant toute la manifestation

3) à donner toutes les instructions utiles, notamment en terme de sécurité, à l'organisateur.

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ

Article 3.1 : Capacité de la salle

L'organisateur tiendra compte des règlements en matière de salles de spectacles et édifices recevant du public (aucune issue ne sera fermée, aucun passage à l'intérieur obstrué). Le nombre de participants ne devra pas être supérieur au nombre autorisé par la commission de sécurité soit 300 personnes. Effectif maximal attendu 100 personnes.
Par ailleurs, on veillera aux conditions de sécurité des œuvres d'art conservées dans l'Église.

Article 3.2 : Moyens mis oeuvre

Au regard de la superficie du lieu et du nombre de dégagements, l'organisateur prévoit au moins ...3..personnes (en plus de la billetterie le cas échéant) pour accueillir et placer le public, l'empêcher de déplacer les chaises dans les allées, ceci pour respecter les règles de sécurité (évacuation). Dès leur arrivée, elles se signaleront au membre représentant la Paroisse. Durant toute la durée du concert, ces personnes se tiendront disponibles **pour faire face à tout imprévu ou incident.**

Outre le nombre de personnes prévu ci-dessus, l'Organisateur s'engage à mettre à disposition, à ses frais, des vigiles et gardiens nécessaires pour l'accès au site durant le concert selon le plan Vigipirate en vigueur.

L'Organisateur fait son affaire des éventuelles déclarations et autorisations administratives relatives à l'organisation de la manifestation compte tenu du caractère non culturel, et de toutes les obligations de sécurité liées à la production d'un concert dans ce type d'établissement.

La Paroisse se décharge de toute responsabilité et ne sera pas engagée dans les moyens humains ou matériels.

Article 3.3 : Conditions d'utilisation

1) Volume sonore : suite à la parution du décret n°2007-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés applicable depuis le 1^{er} octobre 2018, le volume sonore ne soit pas dépasser 102 dBA et lorsque la diffusion de sons amplifiés est destinée aux enfants de moins de 7 ans, il est réduit à 94 dBA.

2) Equipements et fournitures : La Paroisse fournit l'électricité nécessaire à la manifestation mais ne pourra être tenue de quelque façon que ce soit responsable d'une éventuelle suspension de la fourniture d'électricité par EDF quelle qu'en serait la cause.

L'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance, préalablement à la signature du présent contrat, des conditions techniques d'exploitation du lieu et déclare que celles-ci sont compatibles avec la manifestation.

Il s'engage, en conséquence, à maintenir le lieu, le mobilier et le matériel dans l'état où ils lui ont été mis à sa disposition.

L'organisateur s'engage, à l'issue de la manifestation, à enlever tout le matériel ci-dessus énuméré qu'il aura entreposé à ses frais et sans délai.

Dans tous les cas, la paroisse ne pourra être responsable du matériel qui pourra avoir été laissé sur place, après la manifestation, et n'en aura en aucune façon la garde.



3) Interdiction de fumer et de vapoter : L'organisateur s'engage à faire respecter pour lui-même, son équipe et les artistes qu'il produit l'interdiction de fumer et de vapoter dans l'enceinte du lieu. Tout manquement au respect de cet engagement pourra entraîner une rupture immédiate de cette présente convention et l'arrêt de la manifestation, sans donner droit à une quelconque compensation, et pourra faire l'objet de poursuites éventuelles.

4) Interdiction de fumigènes et de tous produits inflammables : L'organisateur s'engage à faire respecter pour lui-même, son équipe et les artistes qu'il produit l'interdiction d'utiliser tous fumigènes et tous produits inflammables dans l'enceinte du lieu. Tout manquement au respect de cet engagement pourra entraîner une rupture immédiate de cette présente convention et l'arrêt de la manifestation, sans donner droit à une quelconque compensation, et pourra faire l'objet de poursuites éventuelles.

5) Invitations : l'organisateur consent à la Paroisse...des..invitations.

6) Vente de produits : (cocher la case correspondante)

la Paroisse accepte expressément que l'organisateur vende des produits musicaux ou vestimentaires à l'entrée du lieu mis à disposition.

la Paroisse n'accepte pas que l'organisateur vende des produits musicaux ou vestimentaires à l'entrée du lieu mis à disposition.

ARTICLE 4 : INDEMNITÉ FORFAITAIRE

Article 4.1 : Montant de l'indemnité

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une indemnité forfaitaire de...0.....Euros. à voir avec la Mairie de Launaguet

Cette indemnité forfaitaire représente les frais de mise à disposition comprenant l'éclairage, l'électricité, l'accueil et les frais divers à la charge de la Paroisse.

Article 4.2 : Modalités de paiement

Le paiement de l'indemnité est à effectuer par chèque à l'ordre de la Paroisse le jour de la signature de la présente convention. A voir avec la mairie de Launaguet

ARTICLE 5 : CAUTION

L'organisateur fournira un chèque de caution d'une valeur de0..... € qui ne sera pas encaissé. Cette caution sera utilisée en cas de dégradations matérielles et au prorata du préjudice subi. A voir avec la Mairie de Launaguet

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'Organisateur doit s'assurer que l'évènement est couvert par un contrat d'assurance. Ce contrat doit couvrir la responsabilité civile de l'organisation (biens confiés) et le remboursement des dégradations éventuelles.

L'Organisateur remettra les copies de police d'assurance ainsi que la quittance correspondante ou une attestation officielle de la compagnie d'assurance de l'Organisateur à la Paroisse, dès l'acceptation de la demande d'autorisation de la manifestation.

Responsabilité en cas de vol

En aucun cas, la paroisse ne sera responsable des vols commis par des tiers au préjudice de l'organisateur, de ses prestataires de service ou des participants à la manifestation qu'il organise.

L'organisateur devra également veiller, par un service d'ordre approprié, à ce qu'aucun objet appartenant à la Paroisse ne soit dérobé.

ARTICLE 7: ANNULATION

L'annulation de la manifestation par l'organisateur entraîne, pour celui-ci, quelle qu'en soit la cause, la perte de l'indemnité versée à la Paroisse.

Dans l'éventualité où la Paroisse annulerait la manifestation après signature de la présente convention pour une cause non imputable à l'organisateur, la Paroisse restituera le montant de l'indemnité versé à l'organisateur sans aucune autre indemnité possible.

ARTICLE 8: COMMUNICATION

1) L'organisateur s'engage à respecter la loi du 29 décembre 1979 et toutes autres lois relatives à l'affichage, en mentionnant notamment les informations légales obligatoires sur les supports de communication (licence, logo de l'établissement, mentions obligatoires...) et informer le public

2) La Paroisse déclare ne pas être tenue pour responsable de la diffusion de flyers (tracts) et d'affiches réalisée par l'organisateur de la manifestation. Elle rappelle les règles d'usage et la loi du 29 décembre 1979, interdisant l'affichage sauvage sur le mobilier urbain, les cabines téléphoniques, les palissades de travaux publics ou privés, tout support privé ou public non autorisé. En conséquence de toute amende éventuelle adressée à la Paroisse, celle-ci ne peut ainsi être tenue comme responsable de ces actes. L'organisateur devra répondre de cette responsabilité devant les tribunaux et organismes compétents, et en s'acquittant des amendes reçues.

3) L'organisateur s'engage à informer la Paroisse de toute captation sonore, vidéo ou photographique de l'évènement. Il assure également la remise en état du matériel (électrique, sonore) éventuellement utilisé lors des enregistrements. D'autre part, en cas de captation, l'organisateur s'assurera d'engager et vérifiera les démarches nécessaires avec les artistes présents concernant les droits à l'image, droits d'auteurs, etc.

ARTICLE 9: BILLETTERIE (si nécessaire)

Prix d'entrée :0.. Euros *Pas de billetterie, concert gratuit*

L'organisateur prend à sa charge et sous sa responsabilité la fabrication et la commercialisation de la billetterie. L'organisateur doit apparaître sur la billetterie en tant que tel.



Toute autre personne, coproductrice ou productrice doit faire être mentionné expressément dans la convention.

L'accès au lieu ne pourra être autorisé que sur présentation d'un billet ou d'une invitation numérotée avec coupons de contrôle (et éventuellement souche en cas de billetterie manuelle) récupérable par les contrôleurs.

L'organisateur s'engage :

- à mettre à la vente le nombre de places respectant la capacité d'accueil du lieu.
- à faire figurer au dos des billets les mentions suivantes :

- Les billets ne sont ni repris ni échangés.
- Seuls sont valables les billets achetés à un point de vente autorisé ou au guichet mis en place à l'entrée le soir de la manifestation.
- Pour votre sécurité, vous êtes susceptible d'être fouillé au contrôle.
- Sont interdits : appareils enregistreurs, appareils photographiques, numériques, caméras, alcool, bouteilles en verre, boîtes métalliques et d'une manière plus générale tout objet dangereux.
- Les spectateurs sont avertis que pour le cas où un film serait tourné pendant le spectacle, leur image est susceptible d'y figurer.
- Si la manifestation est modifiée, les billets restent valables et ne seront pas remboursés sauf si celle-ci était reportée à une date supérieure de trente jours après la date de la manifestation initialement prévue.
- Pas de consommation tabac ou possession de substance illicite dans le lieu.

Pour les billets vendus sur place le soir de la manifestation, l'organisateur s'engage à faire apparaître à l'entrée du lieu un panneau d'affichage précisant les mentions citées précédemment.

ARTICLE 10 : ACCES AU LIEU MIS A DISPOSITION

Pas besoin de clé nous les avons

Pour l'accès au lieu mis à disposition, veuillez cocher la case correspondante :

Remise et restitution des clés

Remise des clés :

La Paroisse fera un état des lieux avec l'Organisateur le jour où il lui remettra les clés et communiquera les consignes utiles et les conseils pour l'emplacement de la manifestation, éclairage, chauffage, sonorisation si nécessaire, annonce, dispositif de sécurité incendie.

Restitution des clés :

La remise des clés se fera le.....à l'issue de la représentation, suivie d'un constat des lieux.

Si la remise des clés a lieu le lendemain de la représentation, l'organisateur doit veiller à fermer les lieux le soir de l'évènement.

X Absence de remise de clés

Aucune clé ne pourra être remise à l'organisateur eu égard à la disposition des locaux techniques dans le lieu. Par conséquent, un membre de la Paroisse viendra ouvrir le lieu aux heures sus-mentionnées et refermera à la fin de l'activité.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les représentants des deux parties.

ARTICLE 12 : DONNEES PERSONNELLES

Les parties se conformeront au règlement général sur la protection des données (RGPD – règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et entré en vigueur le 25 mai 2018). Elles collaboreront de bonne foi à cette fin, dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Les parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre du présent contrat, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de ce contrat.

ARTICLE 13 : MEDIATION

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent contrat, en faisant appel à une association de médiateurs professionnels ou tout médiateur indépendant, qui, saisi à l'initiative de la partie la plus diligente, adressera les coordonnées d'un médiateur pour aider les parties à trouver une solution. Les frais de médiation seront supportés par moitié, par chacune des parties.

La médiation ne doit pas durer plus de 6 mois.

Si la médiation aboutit, un accord sera formalisé, par écrit, par les parties ou leurs conseils, pour entériner leur décision.

A défaut d'accord entre les parties lors de la médiation ou si l'une des deux parties refuse la médiation, le litige sera traité selon les règles de la législation française, ainsi qu'il est précisé à l'article 14.

ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation du présent contrat, sera de la compétence exclusive des tribunaux de Toulouse.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

A Launaguet, le 10/04/2025

Signature de l'Organisateur
Michel Rougé, maire de Launaguet



Signature de la Paroisse



Programme du concert de l'école de Musique
à l'église Sainte Barthélémy de Launaquet - 6 juin 2025

Orgue :

- **Amazing grace** : Cantique chrétien écrit par John Newton (1779) - musique de New Britain. Un des plus célèbres cantiques dans le monde anglophone.
- **Queen's funeral march** : Marche composée par Henry Purcell pour les funérailles de la Reine Marie II d'Angleterre (1695)
- **Toccata en ré mineur** : Bach - une des œuvres les plus connues de JS Bach.
- **Clair de lune** : Sonate de Beethoven
- **Musette** : œuvre de JS Bach extraite du Petit livre d'Anna-Magdalena Bach, sa seconde épouse.
- **Le chant du printemps** : pièce de piano de John Thompson
- **Marche "Impériale"** de John Williams du film "Star Wars"
- **Prélude en do majeur** : œuvre de JS Bach extraite de premier livre du Clavier bien tempéré.
- **Symphonie N°40** : une des œuvres les plus connues de Mozart
- **Valse N°2** : une des œuvres les plus populaires de Dmitri Chostakovitch
- **Toccata en ré mineur** : Bach
- **Prélude et fugue en sol mineur** : une des œuvres les plus connues de JS Bach
- **Prélude N°4** : une des œuvres les plus célèbres de Frédéric Chopin
- **Prière à Notre Dame** : œuvre délicate extraite de la Suite Gothique de Léon Boëllmann

Trompette et orgue :

- **Andante Grazioso** : Mozart
- **Te deum** : une des œuvres les plus connues de M. A. Charpentier
- **The Queen's Dolour** : Purcell
- **Trumpet Voluntary** : œuvre populaire de Purcell
- **Concerto en ré majeur** : œuvre du compositeur baroque Giuseppe Torelli

Le programme de ce concert étant essentiellement composé d'œuvres sacrées classiques, la Commission Locale de Musique Liturgique propose à Mr le curé du Secteur Paroissial d'émettre un **avis favorable**.

Pour la Commission
Christian Davoise
Diacre
le 28 avril 2025